




Informations de base	
2011/2013(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises Subject 3.45 Politique de l'entreprise, coopération entre entreprises 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		WALLIS Diana (ALDE)	27/10/2010
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		PIETIKÄINEN Sirpa (PPE)	19/10/2010
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)		MAYER Hans-Peter (PPE)	06/12/2010
	Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		BARNIER Michel		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
01/07/2010	Publication du document de base non-législatif	COM(2010)0348 	Résumé
20/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/2011	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
12/04/2011	Vote en commission		Résumé
18/04/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0164/2011	
06/06/2011	Débat en plénière	CRE link	
08/06/2011	Décision du Parlement	T7-0262/2011	Résumé
08/06/2011	Résultat du vote au parlement		

08/06/2011	Fin de la procédure au Parlement		
------------	----------------------------------	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/2013(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/04633

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE456.886	25/01/2011	
Amendements déposés en commission		PE458.830	21/02/2011	
Amendements déposés en commission		PE460.655	02/03/2011	
Amendements déposés en commission		PE460.697	04/03/2011	
Avis de la commission	IMCO	PE456.844	22/03/2011	
Avis de la commission	ECON	PE456.822	23/03/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0164/2011	18/04/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0262/2011	08/06/2011	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif	COM(2010)0348 	01/07/2010	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2010)0348	08/12/2010	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2010)0348	14/12/2010	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0348	15/12/2010	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2010)0348	20/12/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0348	21/01/2011	
Contribution	SE_PARLIAMENT	COM(2010)0348	21/01/2011	

Contribution	DE_BUNDESTAG	COM(2010)0348	31/01/2011	
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2010)0348	31/01/2011	
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2010)0348	13/05/2011	

Actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises

2011/2013(INI) - 08/06/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 521 voix pour, 145 voix contre et 8 abstentions, une résolution faisant suite au Livre vert de la Commission relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises.

Les députés soulignent qu'à la suite de la crise financière mondiale, il est plus important que jamais de mettre sur pied **un régime européen cohérent du droit des contrats** pour réaliser pleinement le potentiel du marché intérieur et aider ainsi à atteindre les objectifs d'Europe 2020. Les frais de transaction sont perçus comme des obstacles importants au commerce transfrontalier : 50% des détaillants européens réalisant déjà des ventes transfrontalières, interrogés en 2011, ont déclaré qu'une harmonisation de la législation applicable aux transactions transfrontalières à travers l'Union augmenterait leurs ventes transfrontalières.

Dans ce contexte, la résolution plaide en faveur de mesures visant à **réduire les obstacles auxquels se heurtent les personnes qui souhaitent réaliser des transactions transfrontalières** au sein du marché intérieur. Les députés insistent sur la nécessité de faire en sorte que le principe consistant à accorder la priorité aux petites entreprises (*Think Small First*), soit considéré comme une priorité dans le cadre du débat sur les initiatives de l'Union relatives au droit des contrats.

1) Nature juridique de l'instrument de droit européen des contrats : le Parlement attend avec intérêt la publication des conclusions du groupe d'experts afin de préciser le champ d'application et le contenu de l'instrument facultatif et d'engager une discussion ouverte et transparente avec toutes les parties intéressées. Il se dit favorable à l'option consistant à instituer **un instrument facultatif au moyen d'un règlement**, après clarification de la base juridique. Cet instrument facultatif pourrait être complété par une «**boîte à outils**» qui pourrait être approuvée au travers d'un accord interinstitutionnel. La résolution appelle à la création de «**modèles de contrats européens types**» traduits dans toutes les langues de l'Union, liés à un dispositif alternatif de résolution des litiges en ligne.

Les députés formulent les remarques suivantes :

- une «boîte à outils» pourrait éventuellement être mise en pratique **étape par étape**, d'abord sous la forme d'un outil de la Commission, pour ensuite être convertie, une fois les institutions parvenues à un accord, en un instrument pour le législateur de l'Union;
- toutes les parties, dans les transactions entre entreprises (B2B) ou entre entreprises et consommateurs (B2C), devraient être **libres de choisir ou de ne pas choisir l'instrument facultatif** comme alternative à la législation nationale ou au droit international (adoption volontaire). La Commission est invitée à préciser le lien prévu entre un instrument facultatif et le règlement Rome I ainsi que les conventions internationales, et notamment la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM);
- un instrument facultatif générerait une valeur ajoutée européenne, en particulier en assurant une sécurité juridique via la **compétence de la Cour de justice** et en offrant immédiatement la possibilité de surmonter les obstacles tant linguistiques que juridiques;
- la Commission devrait **préciser les avantages de ce type d'instrument** pour les consommateurs et les entreprises et mieux indiquer quelle partie contractante pourra choisir entre l'instrument facultatif et la législation «normalement» applicable et comment elle entend réduire les coûts de transaction.

2) Champ d'application de l'instrument : le Parlement estime que l'instrument devrait régir **tant les contrats entre entreprises que les contrats entre entreprises et consommateurs**. Il ne devrait pas se limiter au commerce électronique ou aux contrats de vente à distance, même s'ils représentent une part importante des transactions transfrontalières. L'instrument facultatif doit **offrir un niveau très élevé de protection** des consommateurs pour compenser la protection dont ceux-ci bénéficieraient normalement en vertu de leur droit national. Le niveau de protection des consommateurs devrait être **supérieur à la protection minimale offerte par l'acquis** dans ce domaine et couvrir les règles nationales obligatoires, étant entendu que des solutions satisfaisantes doivent être trouvées aux problèmes de droit international privé.

Les députés estiment qu'un instrument facultatif contenant des dispositions spécifiques pour les types de contrats les plus fréquents, en particulier pour la vente de marchandises et la prestation de services, serait avantageux. Ils demandent d'inclure les **contrats d'assurance** dans le champ d'application de l'instrument facultatif, mais réclament toutefois la **prudence** pour ce qui est de l'inclusion des services financiers. La Commission est invitée à créer un groupe d'experts spécifique pour les travaux préparatoires relatifs aux services financiers, afin de s'assurer que tout futur instrument prenne en considération les éventuelles spécificités du secteur et à associer le Parlement européen à un stade précoce.

Le Parlement estime que l'instrument facultatif devrait être **disponible en tant qu'option d'abord dans les situations transfrontalières** et qu'il est nécessaire d'avoir la garantie que les États membres seront à même de prévenir toute utilisation abusive de l'instrument facultatif dans des situations qui ne sont pas véritablement transfrontalières. Il estime en outre que les effets d'une application au niveau national sur les régimes nationaux de droit des contrats méritent une analyse spécifique.

3) Application pratique d'un instrument européen de droit des contrats : la résolution souligne qu'un instrument facultatif devrait présenter des avantages réels pour les consommateurs et pour les PME et qu'il devrait être conçu d'une manière **simple, claire et équilibrée**, qui le rende facile à utiliser et attrayant pour toutes les parties.

Tout en rappelant la nécessité de poursuivre les travaux sur des **modèles alternatifs de résolution des litiges transfrontaliers** qui soient rapides et peu coûteux, en particulier pour les PME et les consommateurs, les députés soulignent que si les parties ont recours à un corpus unique de règles fourni par un instrument facultatif, la résolution alternative des litiges s'en trouvera facilitée. La Commission est invitée à envisager des synergies lorsqu'elle présente une proposition.

Les députés estiment que l'amélioration du fonctionnement des systèmes de recours transfrontaliers pourrait être favorisée par la création de liens directs entre l'instrument facultatif, la procédure européenne d'injonction de payer et la procédure européenne pour les demandes de faible importance. Ils préconisent de mettre au point **une lettre de mise en demeure électronique** pour aider les entreprises à protéger leurs droits, notamment en matière de propriété intellectuelle et dans le cadre de la procédure européenne pour les demandes de faible importance.

4) Participation des parties prenantes, analyse des incidences : le Parlement souligne l'importance cruciale de faire participer les parties prenantes de toute l'Union et de différents secteurs d'activités, y compris les praticiens de la justice, et rappelle à la Commission de lancer une consultation large et transparente associant toutes les parties prenantes avant de prendre une décision se fondant sur les conclusions du groupe d'experts. Les députés insistent pour **que le Parlement soit pleinement consulté** et associé dans le cadre de la procédure législative ordinaire pour tout futur instrument facultatif présenté par la Commission européenne.

Actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises

2011/2013(INI) - 01/07/2010 - Document de base non législatif

OBJECTIF : lancer une consultation publique sur les actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (Livre vert).

CONTEXTE : le marché intérieur repose sur une multitude de contrats, régis par différents droits nationaux des contrats. Les disparités entre les droits nationaux des contrats peuvent entraîner des frais de transaction supplémentaires, une insécurité juridique pour les entreprises et une défiance du consommateur à l'égard du marché intérieur. Elles peuvent également contraindre les entreprises à adapter leurs conditions contractuelles. C'est en partie pour ces raisons que consommateurs et entreprises, notamment les PME disposant de ressources limitées, hésitent à s'engager dans des transactions transfrontalières.

La stratégie «[Europe 2020](#)» reconnaît la nécessité de rendre la conclusion de contrats avec des partenaires établis dans d'autres pays de l'Union plus simple et moins onéreuse pour les entreprises et les consommateurs, notamment en proposant des solutions harmonisées pour les contrats conclus avec les consommateurs et les clauses contractuelles types européennes, et en avançant dans la voie d'un droit européen des contrats, à valeur facultative. La [stratégie numérique pour l'Europe](#) mentionne un instrument optionnel relatif au droit des contrats pour remédier au cloisonnement du droit en la matière, notamment en ce qui concerne l'environnement en ligne. L'idée d'un droit européen des contrats à valeur facultative a également reçu l'appui du Parlement européen, exprimé dans une [résolution du 25 novembre 2009](#) sur la communication de la Commission relative au programme de Stockholm.

La Commission a créé un **groupe d'experts** chargé d'étudier la faisabilité d'un instrument de droit européen des contrats, facile à consulter, pouvant bénéficier aux consommateurs et aux entreprises tout en leur apportant la sécurité juridique escomptée. Ce groupe aidera la Commission à transformer le «**projet de cadre commun de référence**» (PCCR), première ébauche d'un droit européen des contrats élaborée ces dernières années dans le contexte du programme de recherche de l'Union, en une solution simple, réalisable et facile à utiliser. Le PCCR comprend des principes, des définitions et des règles types de droit civil, notamment en matière de droit des contrats et de la responsabilité délictuelle. Il contient des dispositions relatives aux contrats commerciaux et aux contrats de consommation.

CONTENU : le présent livre vert a pour objet d'exposer les actions envisageables pour consolider le marché intérieur en accomplissant des progrès dans le domaine du droit européen des contrats, et de lancer une consultation publique à leur sujet. En fonction de l'évaluation des résultats de cette consultation, la Commission pourrait proposer des actions complémentaires d'ici 2012. Toute proposition législative sera accompagnée d'une analyse d'impact ad hoc.

Un **instrument de droit européen des contrats** devrait apporter des réponses aux problèmes de divergences que présentent les droits des contrats, sans introduire de contraintes ou de complications supplémentaires à la charge des consommateurs ou des entreprises. De plus, il devrait assurer un **niveau élevé de protection des consommateurs**. Il pourrait revêtir de multiples formes, allant d'un instrument juridique non contraignant visant à améliorer la cohérence et la qualité de la législation de l'Union, à un instrument contraignant fournissant un seul corps de règles en la matière.

D'une manière générale, l'instrument serait mis à disposition dans toutes les langues officielles. Il profiterait à toutes les parties prenantes telles que les législateurs à la recherche d'orientations, les juges appliquant les prescriptions et les parties négociant les clauses de leur contrat.

Le Livre vert propose **différentes options** en vue de rendre le droit des contrats plus cohérent.

Option 1 - La publication des résultats du groupe d'experts : les conclusions des travaux du groupe d'experts pourraient être diffusées par une publication immédiate sur le site internet de la Commission, sans aval au niveau de l'Union. Les législateurs européens et nationaux de même que les parties contractantes pourraient s'en inspirer lors de la rédaction des textes normatifs et des clauses et conditions types.

Cependant, un texte dépourvu de toute autorité ou de tout statut officiels pour les tribunaux et les législateurs ne réduirait pas sensiblement les divergences existant en droit des contrats.

Option 2 - Une «boîte à outils» officielle destinée au législateur : la Commission pourrait adopter un acte (tel qu'une communication ou une décision de la Commission) qui lui servirait d'instrument de référence pour assurer la cohérence et la qualité des textes normatifs. La «boîte à outils» pourrait aussi faire l'objet d'un accord interinstitutionnel entre la Commission, le Parlement et le Conseil, afin qu'il soit systématiquement renvoyé à ses dispositions lors de la rédaction et de la négociation des propositions législatives ayant une incidence sur le droit européen des contrats.

Toutefois, la « boîte à outils » ne supprimerait pas les divergences juridiques existantes et ne pourrait pas garantir une application et une interprétation convergentes du droit des contrats de l'Union par les juridictions.

Option 3 - Recommandation de la Commission relative à un droit européen des contrats : un instrument de droit européen des contrats pourrait être annexé à une recommandation de la Commission adressée aux États membres, qui les inciterait à intégrer cet instrument dans leur droit national. Cette recommandation permettrait aux États membres d'adopter progressivement l'instrument dans leur droit national sur une base volontaire. De plus, la Cour de justice de l'UE aurait compétence pour en interpréter les dispositions.

Cette solution non contraignante comporte toutefois le risque d'une approche incohérente et incomplète entre les États membres.

Option 4 - Un Règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats, qui serait conçu comme un «second régime» dans chaque État membre, offrant ainsi aux parties la possibilité de choisir entre deux régimes de droit interne des contrats. Le règlement fournirait aux parties, surtout à celles souhaitant exercer leurs activités au sein du marché intérieur, un nouvel ensemble de règles. Il pourrait être applicable aux seuls contrats transfrontaliers, ou également aux contrats nationaux

Un instrument facultatif pourrait constituer une alternative à l'harmonisation complète des législations nationales. Par contre, on pourrait lui reprocher de rendre l'environnement juridique plus complexe.

Option 5 - Directive relative au droit européen des contrats : celle-ci pourrait harmoniser le droit national en matière de contrats sur le fondement de normes communes *a minima*. Les États membres pourraient conserver des règles plus protectrices, sous réserve de leur conformité au traité.

La directive pourrait aplanir les divergences juridiques en atteignant un certain degré de convergence entre les législations nationales en matière contractuelle. Cependant, l'harmonisation par la voie de directives fondées sur une harmonisation *a minima* n'aboutirait pas nécessairement à une application et une interprétation uniformes des règles.

Option 6 - Règlement instituant un droit européen des contrats : un tel règlement pourrait substituer à la diversité des législations nationales un corps de règles européennes uniformes. Le règlement pourrait se substituer aux législations nationales dans les seules transactions transfrontalières, ou remplacer ces législations dans les contrats tant transfrontaliers que nationaux.

Cette solution supprimerait la fragmentation des législations en matière de droit des contrats et conduirait à une application et une interprétation uniformes des dispositions du règlement. Elle pourrait toutefois soulever des questions sensibles liées aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Option 7 - Règlement instituant un code civil européen : cette solution va plus loin encore qu'un règlement instituant un droit européen des contrats, en ce sens qu'elle couvrirait non seulement le droit des contrats mais aussi d'autres types d'obligations (par exemple, le droit de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle ainsi que la gestion d'affaires).

Pareil instrument réduirait davantage encore la nécessité d'avoir recours aux dispositions nationales. Il faudrait toutefois établir dans quelle mesure un instrument aussi approfondi qu'un code civil européen se justifierait au regard du principe de subsidiarité.